

Dual Distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS  
DE L' HOMMERécapitulation des amendements proposés à  
l'article 3 du projet de Déclaration  
(E/800)(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la  
Commission)Article 3 (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la  
sûreté de sa personne.Amendements:Panama

(Document A/C.3/220)

Supprimer complètement cet article.

Définir comme suit les droits à la vie et à la liberté.

Article - Tout être humain a droit à l'existence; il a  
le droit d'assurer le maintien, le déroulement,  
la protection et la défense de son existence.Article - Nul ne sera soumis à une arrestation ou à une  
détention arbitraire. Toute personne détenue  
a droit à ce que la légalité de sa détention  
soit vérifiée judiciairement sans aucun délai.Article - Nul ne sera esclave ou tenu en servitude  
(Paragraphe 1, art.4 du projet). Ajouter un  
article contenant le texte du paragraphe 2 de  
l'article 4 du projet, ainsi conçu:Article - Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.Cuba

(Doc. A/C.3/224)

Remplacer cet article par le texte suivant:

" Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à  
la sûreté et à l'intégrité de sa personne".

Liban

(amendement proposé le 12 octobre 1948)

Supprimer les mots: "et la sûreté de sa personne" et les remplacer par les mots: "la sûreté et le plein développement de sa personnalité".

Ainsi cet article deviendrait: "tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et au plein développement de sa personnalité".